ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 11711

Texte de la question

M. Jacques Guyard appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur le respect des règles de compétence professionnelle en matière de visites guidées des musées et des monuments historiques. Résultant du décret n° 94-940 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 relative aux conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, cette réglementation institue des niveaux de qualifications de bac + 3 et bac + 2 pour passer des examens professionnels donnant accès aux professions de guides-interprètes et de conférenciers nationaux, ainsi que de guides-interprètes régionaux. Elle conditionne les visites commentées des musées et des monuments historiques à la délivrance d'une carte professionnelle aux membres des professions ci-dessus énumérées. Trop d'accompagnateurs, voire de chauffeurs d'autocar, non qualifiés, en provenance d'autres pays, font office de guides touristiques. Le décret de 1994 assortit pourtant le non-respect des dispositions relatives à la carte professionnelle, pour les personnes comme pour les institutions culturelles, d'une peine d'amende correspondant aux contraventions de la troisième classe. La préparation d'une circulaire conjointe aux ministères de la culture et du tourisme à destination des responsables d'institutions culturelles et les efforts en faveur d'une meilleure signalisation de la carte professionnelle vont certes dans le sens d'une meilleure application de la réglementation. Il reste que le problème de l'établissement des procès-verbaux en cas d'infraction n'est pas résolu. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de confier un pouvoir de police aux agents de musées ou de prévoir tout autre système de sanctions permettant l'effectivité de dispositions qui s'attachent à la protection d'un tourisme culturel de qualité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande à la ministre de la culture et de la communication s'il est envisagé, dans le cadre du contrôle de l'application des dispositions de la loi du 13 juillet 1992 et du décret du 15 janvier 1994 relatifs aux conditions d'exercice de la profession des guides et des conférenciers au sein des musées et monuments de l'Etat, de doter les agents chargés de l'accueil et de la surveillance des établissements précités de pouvoirs de police ou d'autres prérogatives spécifiques. Concernant le cadre réglementaire, le secrétariat d'Etat au tourisme et le ministère de la culture et de la communication élaborent actuellement un arrêté qui fixe de manière précise les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnes qualifiées pour conduire des visites guidées dans les musées et monuments appartenant à l'Etat. Il est ainsi prévu que la carte professionnelle soit établie selon un modèle type, commun à tous les professionnels, et mentionne la qualification du détenteur de cette carte. En outre, celle-ci sera désormais accompagnée d'un insigne dont le port sera obligatoire pour tous les professionnels qualifiés lors des visites qu'ils effectueront dans les différents établissements. La délivrance de cette carte et de cet insigne, très facilement reconnaissables et identifiables, vise donc esssentiellement à rendre effectif et rigoureux le contrôle exercé par les agents chargés de la surveillance affectés dans les musées et monuments de l'Etat. Concernant les pouvoirs conférés à ces agents, certains d'entre eux sont commissionnés et assermentés, dans le cadre notamment de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 et de l'article 322-2 du code pénal relatifs à la protection des collections publiques. Ils ont ainsi le

pouvoir de dresser procès-verbal pour toute infraction aux dispositions des textes précités. Toutefois, il n'est jusqu'à présent pas envisagé d'élargir ces prérogatives au contrôle du respect des conditions d'exercice de la profession de guide ou de conférencier qualifié au sein des musées et des monuments de l'Etat. En effet, ce contrôle est d'une nature différente de celui attaché à la protection du domaine public et des collections et ne semble pas nécessiter aujourd'hui l'extension du dispositif juridique qui autorise les personnels de surveillance à établir des procès-verbaux. La vérification de la possession et de la validité de la carte professionnelle ainsi que de l'insigne s'effectuera dès l'entrée dans le musée ou le monument. En cas d'infraction, un rappel de la réglementation ou l'interdiction de faire pénétrer le contrevenant dans l'édifice seront les premières mesures qu'auront à prendre les agents chargés de la surveillance. En cas de refus d'obtempérer, ces derniers seront en droit de faire appel aux forces de police. Mais, en tout état de cause, le commissionnement et l'assermentation ne pourraient conférer à l'agent le pouvoir d'exercer une contrainte sur le contrevenant ou de porter plainte directement au nom du ministère de la culture et de la communication.

Données clés

Auteur : M. Jacques Guyard
Circonscription : Essonne (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11711
Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 mai 1998
Question publiée le : 16 mars 1998, page 1422
Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2991